|  |  |
| --- | --- |
| **Groupe Consultatif des RadiocommunicationsGenève, 22-24 mai 2013** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
|  | **Document RAG13-1/5-F** |
| **22 avril 2013** |
| **Original: anglais** |
| Etats-Unis d'Amérique |
| Mise en oeuvre des résultats de la CMR-12 |

A la suite de l'entrée en vigueur des résultats de la CMR-12, le Bureau des radiocommunications et le Comité du Règlement des radiocommunications ont élaboré et, selon le cas, adopté et promulgué des Règles de procédure relatives au nouveau Règlement. En la matière, le BR et le Comité sont tenus de suivre les instructions fournies dans le numéro 13.12A, reproduit ci-après:

«13.12A Pour la préparation et l'élaboration des Règles de procédure, le Comité, le Bureau et les administrations prennent les mesures suivantes:

*a)* le Bureau publie également au titre du numéro 13.17, sur le site web de l'UIT, une liste des propositions de Règles de procédure futures ainsi que les délais régissant leur examen par le Comité et la formulation d'observations par les administrations au sujet de la liste des propositions de Règles futures;

*b)* les pratiques suivies par le Bureau pour appliquer les dispositions du Règlement des radiocommunications sont identifiées et proposées pour insertion dans les Règles de procédure, conformément aux procédures décrites dans la présente section;

*c)* tous les projets de Règles établis par le Bureau sont mis à la disposition des administrations sur le site web de l'UIT et par lettre circulaire au moins dix semaines avant le début de la réunion du Comité;

*d)* les observations éventuelles formulées par les administrations concernant ces projets de Règles de procédure sont soumises au Bureau au moins quatre semaines avant le début de la réunion du Comité;

*e)* lorsqu'elles soumettent des observations, les administrations devraient, si possible, proposer le texte proprement dit de leurs propositions de Règles;

*f)* toutes les observations formulées par les administrations sont postées sur le site web de l'UIT. Toutefois, les observations qui n'ont pas été soumises dans les délais précités ne sont pas examinées par le Comité;

*g)* les Règles de procédure doivent être conformes à l'esprit et aux principes de la Constitution, de la Convention et du Règlement des radiocommunications et éviter tout assouplissement de l'application des dispositions correspondantes du Règlement des radiocommunications auxquelles elles font référence. (CMR-03)»

Récemment, le BR a envoyé aux administrations une Lettre circulaire (CR/343) intitulée «Mise en oeuvre des dispositions relatives à la mise en service et à la suspension de l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires». A l'examen de cette Lettre circulaire, il apparaît que les instructions fournies dans le numéro 13.12A n'ont pas été suivies à plusieurs égards: 1) les administrations n'ont pas été consultées au sujet de certains paragraphes de la Règle de procédure; 2) les instructions du BR dépassent celles qui figurent dans la Règle de procédure. L'Administration des Etats-Unis d'Amérique a formulé à l'intention du BR des commentaires à ce sujet (voir la Pièce jointe). Toutefois, la présente contribution vise à rappeler au Directeur que, lors de la mise en oeuvre des résultats de la CMR-12, en particulier, et, de manière générale, de toutes les conférences des radiocommunications, le BR devrait suivre strictement les instructions relatives à l'élaboration des Règles de procédure figurant dans le numéro 13.12A, et, ce faisant, ne pas dépasser lesdistes instructions.

**Pièce jointe**: 1

PIÈCE JOINTE

|  |  |
| --- | --- |
|  | **Département d'Etat des Etats-Unis*Washington, D.C. 20520*** |

M. François Rancy
Directeur du Bureau des radiocommunications
Union internationale des télécommunications
Place des Nations, CH-1211, Genève 20
Suisse

Objet: Commentaires sur la Lettre circulaire **CR/343**

Monsieur,

Les Etats-Unis ont examiné la Lettre circulaire **CR/343**, qui expose les mesures prévues par le Bureau en ce qui concerne la mise en oeuvre des dispositions relatives à la mise en service et à la suspension d'une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires. Elle présente également les procédures que le Bureau utilisera en application du numéro **11.41.2** s'agissant des efforts qui ont été déployés, sans succès, en vue d'effectuer la coordination avec les administrations dont les assignations ont constitué la base des conclusions défavorables relativement au numéro **11.38**. Il est noté dans la Lettre circulaire que le Comité des radiocommunications, à sa 61ème réunion, a approuvé les Règles de procédure relatives au numéro **11.44B** et au numéro **11.49**, lesquelles sont entrées en vigueur le 1er janvier 2013.

En examinant cette Lettre circulaire, les Etats-Unis n'ont trouvé aucune citation de dispositions du Règlement des radiocommunications pour justifier l'adoption de ces procédures, ni aucune mention du fait que le Bureau ait rencontré des difficultés dans leur application. Si ces observations sont justes, il s'avère que le Bureau met en oeuvre des procédures sans se conformer à l'Article **13**. Nous notons qu'en cas d'incertitude relative à des dispositions du Règlement des radiocommunications, ce Règlement (en particulier son numéro **13.01**) prévoit le mécanisme à mettre en oeuvre afin de s'adapter à la situation jusqu'à la tenue de la CMR suivante. De manière générale, si le Bureau rencontre des difficultés dans l'application du Règlement des radiocommunications, il en fait rapport à une CMR.

S'agissant du numéro **11.44B**, et en particulier du membre de phrase «ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée», l'Administration des Etats-Unis formule des commentaires sur les § 2.4.1 et 2.4.2 de la Lettre circulaire, concernant une liste non exhaustive des types possibles de renseignements que le Bureau pourrait demander afin de vérifier cette capacité. Les Etats-Unis formulent également des commentaires sur les éventuels renseignements complémentaires visant à déterminer les efforts qui ont été déployés, sans succès, en vue d'effectuer la coordination avec les administrations dont les assignations ont constitué la base des conclusions défavorables relativement au numéro **11.38**. Enfin, les Etats-Unis formulent des commentaires sur la procédure présentée par le Bureau dans le § 2.3.5 de la Lettre circulaire, en application de laquelle il serait demandé à une administration de notifier une assignation de fréquence plus tôt qu'il ne l'est demandé aux termes du numéro **11.48**, des § **4.1.3** et **4.2.6** des Appendices **30** et **30A**, et du § **6.1** de l'Appendice **30B**.

Le 3 septembre 2012, avant la 61ème réunion du RRB, le Bureau a envoyé aux administrations la Lettre circulaire **CCRR/45**, dans laquelle figure une proposition de Règle de procédure relative au numéro **11.44B**, élaborée par ses soins, et a invité celles-ci à formuler des commentaires. A sa 61ème réunion, le RRB a adopté une Règle de procédure relative à cette disposition, sur la base de la proposition du Bureau et des commentaires des administrations. Aux termes de cette Règle de procédure, «une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires est considérée comme mise en service conformément au numéro **11.44B** uniquement lorsque l'administration notificatrice en informe le Bureau dans un délai de 30 jours à compter de la fin du délai de 90 jours prescrit dans cette disposition». En tant que telle, il relève de la responsabilité de l'administration notificatrice de déterminer quelles sont les capacités de la station spatiale.

La CMR-12 a entrepris un débat de fond sur la question de la définition de la mise en service des assignations de fréquence. Ce débat concernait, entre autres, l'examen de l'utilisation effective d'une assignation et des capacités techniques, ainsi que les éventuels renseignements supplémentaires qu'il était nécessaire de demander à une administration s'agissant de la mise en service d'une assignation relative à un réseau. A l'issue de ce débat, la CMR-12 a décidé que le membre de phrase «ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée» permettait de fournir aux administrations la certitude nécessaire en termes de réglementation, lorsqu'elles décident d'informer le Bureau de la mise en service d'assignations de fréquence par une station spatiale. La CMR-12 n'a jamais laissé entendre que le Bureau analyserait la déclaration faite par une administration aux termes du numéro **11.44B**, selon laquelle des assignations de fréquence ont été mises en service. La Conférence n'a imposé aucune exigence aux administrations en ce qui concerne la fourniture de renseignements autres que cette déclaration.

La CMR-12 a également décidé, à l'issue de longues discussions, qu'il ne devait pas y avoir de conditions empêchant une administration d'inscrire une assignation aux termes du numéro **11.41**, et, par conséquent, a adopté le numéro **11.41.2**. La Conférence a convenu que, compte tenu du libellé précis «l'administration notificatrice indique au Bureau **que** des efforts ont été déployés…» (souligné par nous), il est seulement demandé aux administrations d'indiquer qu'elles ont déployé de tels efforts, et non de fournir des renseignements relatifs à la nature de ces efforts. Les procédures du Bureau concernant la fourniture de renseignements complémentaires, exposées au § 4.2 de la Lettre circulaire, pourraient donner lieu à des conditions susceptibles de limiter la capacité d'une administration à inscrire une assignation aux termes du numéro **11.41**, sans que cela ne soit le reflet de décisions de la CMR-12.

Le § 2.3.5 de la Lettre circulaire **CR/343** aurait pour effet de modifier les échéances qu'une administration est tenue de respecter lors de la soumission des renseignements de notification pour un réseau à satellite au titre de l'Article **11**, ou, pour un système planifié du SRS, de l'Article **5** de l'Appendice **30**, ou encore, pour un système planifié du SFS, de l'Article **8** de l'Appendice **30B**. Dans le § 2.3.5, le Bureau fait savoir qu'il demandera à une administration de soumettre la notification concernant un réseau à satellite au plus tard 120 jours après la mise en service de l'assignation correspondante. Cela pourrait avoir pour effet de réduire considérablement la période dont disposent les administrations pour mener à bien la coordination avant la première notification de leurs réseaux à satellite. Dans le cas des bandes non planifiées, la notification pourrait de ce fait intervenir bien avant l'expiration des délais réglementaires spécifiés dans les numéros **11.44** et **11.48**, ce qui se traduirait par une augmentation du nombre de notifications au titre du numéro **11.41**. Pour ce qui est des bandes planifiées, où des dispositions similaires au numéro **11.41** ne sont pas applicables dans tous les cas, cette mesure représente une contrainte de taille pour les administrations notificatrices. L'Administration des Etats-Unis ne trouve aucun fondement, dans le Règlement des radiocommunications ou dans les Règles de procédure, au fait de demander la notification dans un délai de 120 jours après la mise en service d'une assignation. Aux termes du numéro **11.44B**, il est seulement demandé que le Bureau soit informé dans un délai de 30 jours à compter de la fin de la période de 90 jours prévue pour la mise en service; il n'est pas demandé de soumettre les renseignements de notification si la date limite fixée pour soumettre ces renseignements n'a pas encore été atteinte. En outre, d'autres dispositions du Règlement des radiocommunications, telles que le numéro **11.44.1**, prévoient la possibilité qu'une administration mette en service une assignation avant de procéder à sa notification. Par conséquent, la procédure présentée par le Bureau dans la Lettre circulaire qui fait l'objet de la présente Pièce jointe requiert une analyse de ses effets sur d'autres dispositions du Règlement des radiocommunications.

Conformément au numéro **13.12**, le Comité approuve un ensemble de Règles de procédure pour régir ses propres activités et celles du Bureau en application du présent Règlement, pour assurer l'impartialité, l'exactitude et la cohérence du traitement des fiches de notification d'assignations de fréquence et pour aider à appliquer le Règlement des radiocommunications. La mise en oeuvre par le Bureau des procédures, exposées dans la Lettre circulaire **CR/343**, consistant respectivement à demander des renseignements supplémentaires aux fins de l'application du numéro **11.44B**, et des renseignements complémentaires dans le cas du numéro **11.41.2**, a lieu sans l'approbation d'une CMR ou l'adoption d'une Règle de procédure élaborée conformément au Règlement des radiocommunications. Aux termes du point b) du numéro **13.12A**, les pratiques suivies par le Bureau pour appliquer les dispositions du Règlement des radiocommunications sont proposées pour insertion dans les Règles de procédure. Les Etats-Unis notent que dans la Règle de procédure relative au numéro **11.44B** ne figure aucune instruction à l'intention du Bureau en vertu de laquelle celui-ci serait chargé d'établir une liste à utiliser pour vérifier les capacités d'émission et de réception du satellite. De manière analogue, il n'existe pas de Règle de procédure relative au numéro **11.41.2**, ni de disposition du Règlement des radiocommunications ou de Règle de procédure en vertu desquelles la notification d'une assignation de fréquence devrait intervenir dans un délai de 120 jours à compter de sa mise en service. Les procédures exposées dans les § 2.3.5, 2.4.1 et 4.1 de la Lettre circulaire **CR/343** ne sont pas conformes aux instructions figurant dans l'Article **13** en ce qui concerne l'élaboration et l'adoption d'une Règle de procédure. Par conséquent, les Etats-Unis demandent au Bureau soit de publier une révision de la Lettre circulaire **CR/343** dans laquelle le § 2.3.5, les § 2.4.1 et 2.4.2, qui sont liés, ainsi que la deuxième phrase du § 4.2, commençant par «Parmi les renseignements complémentaires qui pourront être communiqués», auront été supprimés, soit de supprimer la Lettre circulaire **CR/343** et de rendre compte de toutes les difficultés qu'il aura éventuellement rencontrées dans l'application du Règlement des radiocommunications dans le Rapport qu'il soumettra à la CMR-15, au titre du point 9.2 de l'ordre du jour.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.



Cecily C. Holiday
Directrice, ITAC-R
Communications internationales et politique de l'information

**cc**: Membres du Comité du Règlement des radiocommunications